

JURIBRUIT 1

Lutte contre les bruits de voisinage

(édition 2018)



Fiche B1 : Lutte contre les bruits de comportement

Les bruits de comportement ou bruits domestiques correspondent, principalement, aux bruits de la vie quotidienne. Du point de vue juridique, ils constituent l'une des trois catégories de bruits de voisinage incriminées par les articles R. 1336-5 et suivants du Code de la santé publique. Les deux autres catégories, qui relèvent de régimes juridiques distincts, sont étudiées dans deux autres fiches de JURIBRUIT 1 (Voir Fiche B2 : Bruits des activités et Fiche D5 : Bruits des chantiers).

A propos des bruits de comportement, l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique dispose qu'« *aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

Quant à l'article R. 1337-7 du même code, il prévoit qu'« est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe¹ le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier [...] de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5 ».

Ces articles instituent une contravention qualifiée parfois de « tapage diurne » pour bien la distinguer de la contravention de tapage nocturne (Fiche B3 : Tapage nocturne). Cependant il convient de noter que la première de ces deux contraventions peut être constituée de jour comme de nuit.

Sont abordés dans cette fiche :

¹ Amende forfaitaire simple : 68 euros ; amende forfaitaire minorée, en cas de paiement anticipé : 45 euros ; amende forfaitaire majorée, en cas de paiement tardif : 180 euros.

- le champ d'application des dispositions concernant la lutte contre les bruits de comportement **(I)** ;
- les conditions de réunion des éléments constitutifs de l'infraction en la matière **(II)** ;
- les sanctions pénales correspondantes **(III)**.

Seule la répression des bruits de comportements est évoquée ici, étant précisé que ces bruits donnent lieu également à un contentieux civil important. Celui-ci est analysé dans d'autres fiches de JURIBRUIT consacrées respectivement à la lutte contre les bruits générés par les instruments de musique (Fiche D1 : Bruits des instruments de musique), les animaux (Fiche D2 : Bruits des animaux) et les pas (Fiche D3 : Bruits d'impacts).

I. Qu'entend-on par bruits de comportement ?

A. Quelle est la définition donnée par les textes des bruits de comportement ?

En droit, les bruits de comportement correspondent à une catégorie particulière de bruits de voisinage.

Mais comment sont définis eux-mêmes les bruits de voisinage ? Il n'existe hélas pas de définition juridique précise de cette catégorie de bruits.

Aux termes de l'article R. 1336-4 du Code de la santé publique, les bruits de voisinage sont définis *a contrario* comme des bruits ne relevant pas des catégories visées par cet article : bruits provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, bruits des aéronefs, bruits des activités et installations particulières de la défense nationale, bruits des installations nucléaires de base, bruits des installations classées pour la protection de l'environnement, bruits des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique, bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances ainsi que bruits perçus sur les lieux de travail.

En tant que bruits de voisinage, les bruits de comportement se distinguent, d'une part, des bruits de voisinage ayant pour origine une activité professionnelle ou une activité sportive, culturelle ou de loisirs (article R. 1336-6 du Code de la santé publique, voir Fiche B2 : Bruits des activités) et, d'autre part, des bruits de voisinage ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés (article R. 1336-10 du Code de la santé publique, voir Fiche D5 : Bruits des chantiers).

Deux anciennes circulaires relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, l'une du 25 octobre 1995 (non publiée), l'autre du 27 février 1996 (*J.O.* 7 avril 1996) ont donné une liste indicative des bruits de voisinage liés aux comportements humains (voir ci-dessous). Ces bruits sont qualifiés par ces deux textes de « bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs ».

Les bruits de comportement peuvent être répartis en trois catégories distinctes en fonction de leur origine : les bruits d'une personne, les bruits résultant d'une chose dont une personne a la garde et les bruits des animaux placés sous sa responsabilité.

B. Bruits d'une personne

Les bruits provenant d'une personne peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique dès lors qu'ils ont troublé la tranquillité d'autrui (Cass. Crim., 4 nov. 1999, Mme F., n° 99-81.891).

Ces comportements fautifs sont très variés et peuvent provenir notamment : des chants d'une personne dans un immeuble (C.A. Paris, 22 mars 2000, Mme M., *Juris-Data*, n° 117355), de cris, d'éclats de rire, de coups violents portés sur le plafond et les murs, accompagnés de vociférations et d'insultes (C.A. Paris, 3 mars 2016, Mme A., n° 13/08361), de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique (C.A. Dijon, 14 fév. 2017, M. B., n° 14/01189), d'activités occasionnelles telles que des fêtes familiales (C.A. Grenoble, 11 mars 1998, M. G., *Juris-Data*, n° 042991) ou encore de jeux d'enfants (C.A. Paris, 19 janv. 2017, M. et Mme M., n° 15/02550).

Sur le bruit produit par l'intermédiaire d'une personne, voir ci-dessous (III, A).

C. Bruits des choses dont une personne a la garde

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des choses dont une personne a la garde et qui seraient susceptibles d'être à l'origine d'un bruit de comportement au sens de la réglementation. Les circulaires du 25 octobre 1995 et du 27 février 1996 précitées ont cependant donné certains exemples de bruits de voisinage pouvant être qualifiés de bruits de comportement au sens aujourd'hui de l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique, il s'agit de bruits provenant :

- d'appareils de diffusion du son et de la musique (Cass. crim., 24 fév. 1999, M. A., n° 98-81.794 : bruits provenant d'une mini-chaîne Hi-fi, même si, en définitive, c'est la qualification de tapage injurieux diurne qui fut retenue en application de l'article R. 623-2 du Code Pénal. (C.A. Paris, 29 oct. 1996, M. L., *Juris-Data*, n° 023365 : utilisation en continu d'un radio réveil réglé à un niveau sonore de nature à gêner la tranquillité du voisinage) ;
- d'outils de bricolage, de jardinage (C.A. Toulouse, 1^{er} déc. 1998, M. R., *Juris-Data*, n° 049689 : usage intempestif d'une tronçonneuse ; C.A. Bordeaux, 7 avr. 1994, M. R., *Juris-Data*, n° 044998 : bruits occasionnés par des arroseurs tournants à cliquet) ;
- des claquements matinaux de volets métalliques (C.A. Agen, 1^{ère} ch., 16 janv. 2001, M. X., n° 98/01785) ;
- du moteur d'une voiture (même décision) ;
- d'instruments de musique (C.A. Paris, 24 fév. 1997, M. C., *Juris-Data*, n° 020479 : bruits provenant d'un flûtiste professionnel ; Cass. Crim., 1^{er} oct. 2008, M. P., n° 08-80100 : nuisances produites par l'usage d'un piano par les enfants de la prévenue) ;
- de pétards et de feux d'artifice ;
- de certains équipements fixes non liés à une activité professionnelle visée à l'article R. 1336-6 du Code de la santé publique (C.A. Orléans, 4 déc. 2017, M. et Mme C., n° 16/00299 : pompes à filtration et à chaleur d'une piscine ; C.A. Lyon, 15 mars 2018, Société A., n° 16/08236 : appareils de climatisation installés dans la cour intérieure d'un immeuble).

Cette liste n'est pas exhaustive mais illustre la variété des objets dont une personne a la garde et qui peuvent relever de l'infraction.

D. Bruits des animaux placés sous la responsabilité d'une personne

Les bruits des animaux représentent une part importante de la jurisprudence relative aux troubles anormaux de voisinage et aux bruits de comportement sanctionnés par le Code de la santé publique.

Dans cette catégorie de bruits, ce sont les aboiements de chiens qui sont le plus souvent sanctionnés (C.A. Douai, 29 juin 2017, Société S., n° 16/04209). Viennent ensuite les bruits provenant des poulaillers. Plus accessoirement, ce sont les nuisances occasionnées par les coassements de grenouilles ayant élu domicile dans une mare, qui ont pu être sanctionnés, par le juge civil cependant (C.A. Bordeaux, 2 juin 2016, M. et Mme M., n° 14/02570).

Une fiche spécifique de JURIBRUIT 1 est consacrée à ce type de bruits (Voir Fiche D2 : Bruits des animaux).

Deux questions générales méritent cependant d'être traitées ici :

- les bruits émis par les animaux seront sanctionnés sur le fondement de l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique correspondant à la répression des bruits de comportement (Cass. Crim., 5 sept. 2001, M. X., n° 00-88244) à condition que le nombre d'animaux ou leur exploitation ne correspondent pas à une activité professionnelle laquelle sera alors soumise soit au régime juridique de l'article R. 1336-6 du Code de la santé publique (bruit ayant pour origine une activité professionnelle) soit à celui des installations classées pour la protection de l'environnement si l'élevage relève de cette catégorie juridique (voir JURIBRUIT 2, Fiche 3). Concernant l'exploitation d'un chenil, il a été jugé qu'il s'agissait d'une activité professionnelle : C.A. Dijon, 5 fév. 1998, S.P.A. les Crués, *Juris-Data*, n° 040566. Cependant, la Cour de cassation a estimé le contraire, jugeant que les nuisances sonores occasionnées par un chenil ne correspondaient pas à une activité professionnelle et relevaient du régime juridique des bruits de comportement : Cass. Crim. 7 oct. 2008, M. X., n° 08-80852 et Cass. Crim. 28 févr. 2012, M. X., n° 11- 85975) ;
- par ailleurs, le propriétaire de chiens peut être condamné en raison du bruit provoqué par ceux-ci lorsqu'il les laisse en liberté et sans surveillance sur sa propriété. Il en va de même du propriétaire d'un chien laissé volontairement dans un garage afin d'en assurer la protection (C.A. Aix-en-Provence, 15 nov. 1999, M. T., *Juris-Data*, n° 104436). En effet, l'usage qui est fait de l'animal (que ce soit à titre privé ou dans le cadre d'une fonction spécifique) est sans incidence sur la réalité de l'infraction dès lors que les bruits troublent, de façon anormale, la tranquillité du voisinage.

II. Quels sont les éléments constitutifs de la contravention prévue à l'article R. 1336-5 du code de la santé publique ?

S'agissant d'une contravention, l'incrimination prévue par l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique suppose la mise en évidence du seul élément matériel de l'infraction, à l'exclusion de tout élément intentionnel. L'élément matériel de l'infraction est constitué par l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (A).

Le lieu de commission de l'infraction n'est, par ailleurs, pas indifférent au juge (B).

A. Une atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme

Aux termes des articles R. 1336-5 et R. 1337-7 du Code de la santé publique, constitue une contravention de la troisième classe le bruit particulier qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou

d'un animal placé sous sa responsabilité. Il s'agit là du régime juridique applicable aux bruits de comportement.

En revanche, lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine une activité professionnelle autre que celle d'un chantier (voir Fiche D5) ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (Voir Fiche B2. : Bruits des activités). Cette émergence est mise en évidence à l'aide d'un constat effectué grâce à un sonomètre et selon une méthode spécifique.

Pour les bruits de comportement, le principe selon lequel la constatation du bruit peut s'effectuer sans le recours à un sonomètre est régulièrement réaffirmé par le juge pénal (C.A. Grenoble, 11 mars 1998, M. G., *préc.*) et même par le juge administratif (T.A. Caen, 23 fév. 1999, M. L., n° 971494).

Il est donc important de faire la distinction entre les bruits de comportement, dits domestiques (article R. 1336-5 du Code de la santé publique), et les bruits dus aux activités professionnelles, sportives et de loisirs (article R. 1336-36 du même code), puisque l'usage du sonomètre en dépend.

À ce titre la jurisprudence considère que :

- l'usage d'un sonomètre n'est pas requis concernant les bruits provoqués par un musicien professionnel (joueur de flûte) dès lors que celui-ci n'exerce pas sa profession mais se livre à une répétition privée (C.A. Paris, 24 fév. 1997, M. C., *préc.*) ;
- les bruits provoqués dans un salon de coiffure par un appareil de musique réglé trop fort peuvent être constatés sans mesures acoustiques, car ce n'est pas l'exercice de la profession qui est à l'origine du trouble mais le comportement du coiffeur (C.A. Paris, 3 mars 1999, M. A., *Juris-Data*, n° 022902) ;
- les bruits des consommateurs d'un restaurant sont des bruits de comportement et non d'activité professionnelle (Cass. crim. 8 mars 2016, Ministère public c/ société N., n° N 15-83.503,394, décision commentée n° 4).

Une faute n'est pas nécessaire pour que l'infraction puisse être constatée, car l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique prend d'autres critères en considération pour déterminer les bruits de voisinage illicites : la durée, la répétition ou l'intensité de ces bruits.

Les trois critères prévus ne sont pas cumulatifs mais alternatifs, c'est-à-dire que chacun d'entre eux pris isolément suffit à caractériser l'infraction. Cependant, la jurisprudence les associe régulièrement afin de caractériser le trouble. Ont été sanctionnés sur le fondement de cette réglementation :

- l'utilisation en continu d'un radio-réveil réglé à un niveau sonore supérieur à la moyenne (C.A. Paris, 29 oct. 1996, M. L., *préc.*) ;
- les bruits répétitifs, durables et d'un niveau élevé provoqués par un flûtiste (C.A. Paris, 24 fév. 1997, M. C., *préc.*) ;
- les aboiements intenses et répétitifs d'un chien (C.A. Aix-en-Provence, 15 nov. 1999, M. T., *préc.*) ;
- les bruits des clients d'un restaurant sur une terrasse (décision commentée n° 4, voir ci-dessus).

B. Quelle est l'influence des circonstances de lieux sur l'appréciation de l'anormalité du trouble ?

Bien que l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique ne le précise pas, les juges, au visa de cet article, prennent en considération l'endroit (zone urbaine ou rurale) où le bruit est survenu afin d'apprécier l'anormalité du trouble susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur. Ainsi, la Cour d'appel de Dijon a estimé que, dans une petite commune rurale, les inconvénients occasionnés par les aboiements de quatre chiens appartenant à un chasseur ne constituaient pas un trouble anormal de voisinage (C.A. Dijon, 1^{ère} ch. civ, 27 sept. 2011, M. T. c/ M. J., req. 10/02337).

En revanche, si le chant matinal d'un coq fait partie des inconvénients incontournables de la vie à la campagne, le fait d'élever des volailles pour son plaisir dans une propriété de type résidence entre en considération pour déterminer s'il y a atteinte à la tranquillité publique (C.A. Bordeaux, 11 sept. 1997, M. N., *préc.*).

Quant au juge pénal, il considère que, même si les bruits des animaux sont habituels et prévisibles en zone rurale, le propriétaire de ces animaux doit, pour autant, veiller, à ce qu'ils ne causent pas de troubles anormaux au voisinage, c'est-à-dire qu'ils ne portent pas atteinte à la tranquillité publique (voir Fiche D2 : Bruits des animaux).

III. Répression

Il faut identifier les personnes poursuivies (**A**), déterminer sur quelles bases matérielles réunissant les critères précédemment analysés le juge pénal se fonde (**B**) et préciser les peines encourues (**C**).

A. Quelles sont les personnes poursuivies ?

La personne qui a causé le bruit et le gardien de l'animal ou de la chose générateurs de nuisances sonores peuvent être poursuivis sur le fondement des articles R. 1336-5 et R. 1337-7 du Code de la santé publique.

Il en va de même de la personne qui a provoqué le bruit par l'intermédiaire d'une autre personne. Or, cette possibilité est contraire au principe législatif de la personnalité des peines contenu à l'article 541 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale ou encore à l'article 121-1 du Code pénal qui déclare que « *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* » (voir en ce sens : Juridiction de proximité de Cannes, 10 oct. 2016, Ministère Public c/ Société N., n° 2016/240, décision commentée n° 12).

Par ailleurs, l'article R. 1337-9 du Code de la santé publique indique que : « *le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 est puni des mêmes peines* ». Cet article reprend les éléments constitutifs de la complicité de tapage nocturne prévue par l'article R. 623-2 du Code pénal (voir Fiche B3 : Taping nocturne).

B. Comment est prouvée l'infraction ?

Comme toujours, en matière pénale, le juge se convainc de la présence des critères constitutifs de l'infraction sur la foi du procès-verbal de contravention.

Les procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions font foi jusqu'à preuve du contraire (C.A. Paris, 24 fév. 1997, M. C., *préc.*). En effet, les juges considèrent que la réalité de l'infraction est rapportée par la rédaction du procès-verbal effectuée par un agent assermenté. Car si le bruit n'était pas apparu susceptible de porter atteinte au voisinage, l'agent n'aurait pas verbalisé le prévenu (C.A. Paris, 29 oct. 1996, M. L., *préc.*).

Par ailleurs, le procès-verbal de constat de l'infraction effectué par un huissier peut être valable, même si les gendarmes qui sont intervenus postérieurement n'ont pas relevé de bruits excessifs, l'huissier étant resté suffisamment longtemps sur place pour se rendre compte de la réalité du trouble (C.A. Grenoble, 11 mars 1998, M. G., *préc.*), et convaincre de l'atteinte à la tranquillité publique.

Cela étant, le juge pénal peut se livrer à une appréciation souveraine des éléments de preuve qui sont contradictoirement débattus (Cass. Crim., 4 nov. 1999, *préc.*).

En définitive, il apparaît bien, ici, que les critères d'appréciation de l'atteinte à la tranquillité publique et la constitution de l'élément matériel de l'infraction sont très semblables à ceux du « tapage nocturne ».

C'est en ce sens qu'on peut affirmer que l'application jurisprudentielle de ces dispositions du Code de la santé publique amène à constater, pour ces bruits domestiques, dits de comportement, que la constitution d'une contravention peut, véritablement, être qualifiée de « tapage diurne ».

C. - Quelles sont les peines encourues ?

Aux termes des articles R.1337-7 et R. 1337-9 du Code de la santé publique, sont punis d'une amende contraventionnelle de la troisième classe (soit 450 euros au maximum) les responsables du bruit de comportement (et leurs éventuels complices) qui a porté atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de sa durée, de sa répétition ou de son intensité.

En outre, les personnes condamnées sur ce fondement encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (article R. 1337-8 du Code de la santé publique).

Enfin, et en application de l'article R. 1337-10-1 du Code de la santé publique, la récidive est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>

